



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

PLANIFICATION ET SERVICES INFORMATIQUES ET POLITIQUE D'ACCORD DE CONTRIBUTION AU PROGRAMME DE FORMATION ET D'EMPLOI EN INFORMATIQUE DU COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut (GN), en vertu de la Loi sur la gestion financière des affaires publiques, peut accorder une assistance ou un soutien financier au Collège de l'Arctique du Nunavut (CAN) pour mener à bien le programme de formation et d'emploi en informatique.

Les activités de formation incluses dans le programme de formation et d'emploi en informatique résultent directement de la nécessité de recruter des travailleurs qualifiés en informatique et correspondent au mandat du ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) d'améliorer la représentation des Inuits au sein du personnel technique et professionnel.

2. PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- a) Le ministère des SCG est déterminé à prendre des mesures concrètes qui permettront de former davantage d'Inuits pour des emplois techniques et professionnels.
- b) Le CAN assume la responsabilité de mettre en œuvre le programme de formation et d'emploi en informatique.
- c) Les SCG et le CAN ont convenu que ce dernier avait besoin d'une aide financière pour offrir le programme de formation et d'emploi en informatique.
- d) Le ministère des SCG est déterminé à intégrer les principes de l'Inuit Qaujimagatuqangit - Pijitsirniq (servir), Angiqatigiiniq (parvenir à une décision par la discussion) et Piliriqatigiiniq (travailler ensemble).

3. PORTÉE

La présente politique s'applique à la division Planification et services informatiques (PSI) du ministère des SCG et au CAN, bénéficiaire des contributions par le biais de la présente.

4. DÉFINITIONS

a) *Contribution*

Un paiement de transfert conditionnel versé à un bénéficiaire pour lequel le GN ne reçoit aucun bien ou service. Cependant, les paiements de contribution sont



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

PLANIFICATION ET SERVICES INFORMATIQUES ET POLITIQUE D'ACCORD DE CONTRIBUTION AU PROGRAMME DE FORMATION ET D'EMPLOI EN INFORMATIQUE DU COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

subordonnés à la performance ou à la réalisation et assujettis à un audit ou à d'autres exigences en matière de rapport.

b) *Bénéficiaire*

Le bénéficiaire désigne la division PSI et le CAN dans le cadre de cette politique.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

a) Ministre

Le ministre des SCG doit rendre compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de cette politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- (i) est responsable de l'administration de toutes les dispositions de la présente;
- (ii) peut approuver les contributions assujetties aux conditions précisées dans cette politique;
- (iii) peut, par une lettre d'instruction, déléguer à un directeur de division désigné l'autorité d'approuver des subventions et des contributions.

c) Directeur général de l'information

Le directeur général de l'information des SCG peut recommander l'approbation des contributions au CAN.

6. DISPOSITIONS

a) Conditions générales

Les conditions générales détaillées au Tableau 1 doivent s'appliquer à cette politique.

b) Contributions

- (i) Avant l'émission du paiement, le bénéficiaire doit signer un accord de contribution, qui comprend les buts et les



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

PLANIFICATION ET SERVICES INFORMATIQUES ET POLITIQUE D'ACCORD DE CONTRIBUTION AU PROGRAMME DE FORMATION ET D'EMPLOI EN INFORMATIQUE DU COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

objectifs du projet, les directives pour les dépenses permises, l'échéancier et les exigences en matière de rapport et de comptabilité.

- (ii) Si toutes les exigences en matière de rapport et de comptabilité ne sont pas satisfaites ou si le financement n'est pas entièrement utilisé, aucun financement additionnel ne doit être considéré avant la réception de l'état financier requis ou le remboursement de la somme non imputée.

7. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises en vertu de cette politique sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans les budgets appropriés.

8. PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre les décisions ou les mesures requises concernant les projets ministériels des SCG, en dehors du cadre de cette politique.

9. DISPOSITION DE TEMPORISATION

La présente politique entre en vigueur à la date de la signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2018.

Premier ministre



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

PLANIFICATION ET SERVICES INFORMATIQUES ET POLITIQUE D'ACCORD DE CONTRIBUTION AU PROGRAMME DE FORMATION ET D'EMPLOI EN INFORMATIQUE DU COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

TABLEAU 1

Les détails de la documentation qui doivent être fournis par le bénéficiaire pour demander un remboursement sont les suivants :

SERVICES ET PAIEMENT

1. Les paiements de contribution sont effectués conformément aux dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.T.N.-O. 1988, ch.F-4) en fonction des besoins de trésorerie approuvés.
2. Cet accord commencera le 1^{er} juin 2011 et se terminera le 31 mars 2013 à moins qu'il ne soit résilié ou modifié conformément aux dispositions de l'accord signé par les deux parties.

COMPTES ET ÉTATS FINANCIERS

3. Le bénéficiaire doit tenir des comptes et des relevés des revenus et des dépenses distincts pour le projet, incluant tous les reçus et toutes les factures et pièces justificatives s'y rapportant, et conserver tout document afférent pendant au moins trois ans après l'expiration de l'accord de contribution.
4. Le bénéficiaire accepte de gérer toutes les affaires financières afférentes à l'accord de contribution selon les principes comptables généralement reconnus.
5. Le bénéficiaire accepte de permettre au GN, à tout moment pendant la durée de l'accord, d'effectuer une vérification des relevés des revenus et des dépenses, et des comptes du projet à une heure raisonnable.
6. Le bénéficiaire doit présenter au GN un état financier audité de toutes les dépenses effectuées dans le cadre de cet accord et revu par un auditeur agréé indépendant, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de cet accord.

CALENDRIER DES PAIEMENTS

1. Le GN doit verser au bénéficiaire le total d'une somme assujettie à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans les budgets appropriés.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

PLANIFICATION ET SERVICES INFORMATIQUES ET POLITIQUE D'ACCORD DE CONTRIBUTION AU PROGRAMME DE FORMATION ET D'EMPLOI EN INFORMATIQUE DU COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

2. Le 1^{er} septembre de chaque année, le GN doit verser au CAN 75 % de la contribution annuelle. Les 25 % restants seront transférés après la réception des rapports financiers, selon les modalités précisées ci-après.
3. Tout financement dépend de la conformité du CAN aux conditions générales de l'accord de contribution.
4. Ce programme constitue une composante de l'engagement des SCG en faveur de la planification d'emploi des Inuits. Étant donné l'importance du programme en informatique, il est reconnu que le CAN peut vouloir affecter une portion des fonds au tutorat et au counseling pour les élèves afin d'améliorer le taux de diplomation et réduire le taux d'abandon des élèves.

RAPPORTS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Le CAN doit faire rapport aux SCG à intervalles réguliers et en temps voulu, et notamment :

5. Le CAN doit présenter aux SCG, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, ces rapports :
 - a) L'état financier annuel pour la contribution;
 - b) Un plan de mise en œuvre du programme de deux (2) ans mis à jour annuellement afin de refléter les résultats et les besoins du programme, et déterminer les attentes quant à la satisfaction des exigences d'offrir une formation de qualité suffisante pour permettre aux SCG de nommer ou d'engager des élèves diplômés qualifiés.
6. Le CAN doit fournir au directeur général des services ministériels et des ressources humaines des SCG un aperçu trimestriel de la performance des élèves. Ce rapport doit porter en priorité sur la performance académique et mettre en évidence les problèmes pour lesquels les SCG peuvent être à même d'apporter une aide en vue de réduire les taux d'abandon.
7. Aux fins de ce programme, le CAN doit avoir un bureau d'enregistrement unique à Iqaluit où tous les documents financiers sont conservés.
8. Le CAN doit tenir des documents financiers et des dossiers distincts et les conserver pendant au moins cinq (5) ans après la date d'expiration de l'accord.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

PLANIFICATION ET SERVICES INFORMATIQUES ET POLITIQUE D'ACCORD DE CONTRIBUTION AU PROGRAMME DE FORMATION ET D'EMPLOI EN INFORMATIQUE DU COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

9. Sur demande, le CAN doit accorder un accès raisonnable au GN et à ses représentants à tous les dossiers et documents du CAN et de ses auditeurs pour des examens de couts, des audits externes et de contrôle de la conformité que le GN jugera nécessaire. Le CAN doit fournir à ses frais des copies au GN, si ce dernier le lui demande.
10. Chaque année, le CAN doit faire appel à un auditeur indépendant pour effectuer une vérification de ses documents financiers, conformément aux directives émises par l'Institut canadien des comptables agréés. Un rapport de cet audit doit être fourni aux SCG dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du CAN. En vertu du présent accord, les frais de vérification sont considérés comme des dépenses admissibles.

CONDITIONS GÉNÉRALES

7. Le bénéficiaire ne doit pas utiliser la contribution pour des dépenses d'immobilisation ou de mobilier et d'équipement.
8. Le bénéficiaire déclare avoir communiqué toutes les sources de financement, incluant les contributions en nature, concernant le projet et accepte de divulguer toute source de financement additionnelle dans les trente (30) jours de sa mise à disposition pour le projet pendant la période de cet accord.
9. Le bénéficiaire doit rembourser le GN :
 - a) dans les trente (30) jours de l'expiration de cet accord, toute somme qui a été avancée au bénéficiaire et qui n'a pas été dépensée avant l'expiration de l'accord;
 - b) immédiatement, à la demande écrite de la personne-ressource désignée, toute somme qui a été avancée au bénéficiaire et à l'égard de laquelle, de l'avis du GN, le bénéficiaire n'a pas fourni une preuve acceptable qu'elle a été utilisée conformément à cet accord.
10. Tous les trois mois, pendant la durée de cet accord, le bénéficiaire fournira une mise à jour au directeur des ressources humaines des SCG. Le but de cette mise à jour est de souligner les nouveaux problèmes concernant la performance des élèves; sur recommandation du CAN, le ministère des SCG pourrait apporter un appui supplémentaire sous forme de counseling, de tutorat et de mentorat.
11. Le ministère des SCG s'engage, dans la mesure du possible, à embaucher les élèves qui affichent une moyenne de 65 % ou plus pour la session



**MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES
ET GOUVERNEMENTAUX**

**PLANIFICATION ET SERVICES INFORMATIQUES
ET POLITIQUE D'ACCORD DE CONTRIBUTION
AU PROGRAMME DE FORMATION ET D'EMPLOI EN
INFORMATIQUE DU COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT**

précédente, à titre d'employés occasionnels lorsque le collège est fermé.

12. Le ministère des SCG s'engage, dans la mesure du possible, à considérer tous les diplômés du programme affichant une moyenne globale d'au moins 65 %, pour une nomination directe aux postes vacants au sein de son service des TI.

RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

1. Cet accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie, en tout temps avant la date d'expiration et pour quelque raison que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle résiliation, le bénéficiaire doit retourner au GN toute somme non utilisée qu'il a reçue aux termes de cet accord et fournir au GN la comptabilité de toutes les dépenses effectuées au moyen de cette contribution, dans les trente (30) jours suivant la résiliation.
2. Cet accord peut être modifié en tout temps par un consentement écrit des parties.
3. Le bénéficiaire connaît l'article 46 de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.T.N.O 1987, qui précise ce qui suit :

« une dépense afférente à un contrat sera engagée seulement si un solde engagé suffisamment important existe dans la rubrique appropriée de l'exercice financier au cours duquel la dépense est requise en vertu du contrat ».